

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20170113-45)

concernant

**l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts
d'utilisation du réseau de transport,**

l'adaptation de la redevance de voirie

**établie en application de l'ordonnance du 8 mai 2014
modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004
relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité
en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances
de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant
modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

13 Janvier 2017

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
3	Indexation de la redevance de voirie	4
4	Adaptation des tarifs de transport.....	5
5	Indexation des droits alimentant le fonds énergie	7
5.1	Article 26 de l'ordonnance électricité	7
5.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	8
6	Conclusions.....	9
7	Annexes.....	10
7.1	Grilles tarifaires adaptées	10
7.2	Annexe confidentielle – Présentation des soldes régulatoires	10

I BASE LÉGALE

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale¹ telle que modifiée par l'ordonnance du 8 mai 2014² (ci-après « *ordonnance électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'article 9quinquies, 19° de l'ordonnance électricité prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 11° l'ordonnance du 1^{er} avril 2004³ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

¹ M.B., 17.11.2001.

² M.B., 11.06.2014.

³ M.B., 26.04.2004.

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

En date du 27 décembre 2016, SIBELGA a transmis à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2017 avec :

- Le montant de la redevance de voirie indexé en fonction de l'indice de prix à la consommation ;
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz ;
- Les adaptations du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, incluant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2017 fixée par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2016, et le nouveau montant de la cotisation fédérale 2017 publié en date du 12 décembre 2016.

En date du 31 décembre 2016, SIBELGA a transmis ces tarifs à tous les fournisseurs actifs en Région bruxelloise.

Par ailleurs, en date du 2 janvier 2017, SIBELGA a envoyé à BRUGEL ainsi qu'aux fournisseurs actifs en Région bruxelloise un erratum du tarif de distribution électricité portant sur le montant du comptage MMR secours MT qui était erronément établi à 0 €.

3 INDEXATION DE LA REDEVANCE DE VOIRIE

Conformément à l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz, les méthodologies prévoient au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension⁴;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension⁵
- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

⁴ au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

⁵ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

En outre, les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante (pour 2017) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation décembre 2016}^6)}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art.8 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants de base sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.⁷

4 ADAPTATION DES TARIFS DE TRANSPORT

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'Ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie « électricité » prévoit les dispositions suivantes :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

⁶ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

⁷ Redevance de voirie=

- $(0,005 \text{ €} * 103,54) / 78,05 = 0,006633 \text{ €} / \text{kWh}$ par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension
- $(0,0025 \text{ €} * 103,54) / 78,05 = 0,003316 \text{ €} / \text{kWh}$ par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final haute tension.
- $(0,0009 * 103,54) / 78,05 = 0,001194 \text{ €} / \text{kWh}$ par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2016-2019⁸, approuvés par le CREG en date du 3 décembre 2015.
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport (jusqu'au 30 décembre 2016)⁹ ;
- du nouveau montant des surcharges ELIA 2017 applicable à partir du mois de janvier 2017 fixé par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2016 ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2017 (publié en date du 12 décembre 2016) applicable à partir du mois de janvier 2017 ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport.

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et de la cotisation fédérale.

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL. En synthèse, sur base des estimations de quantités prélevées¹⁰ sur le réseau de transport (quantités distribuées + quantités de pertes - quantités injectées), SIBELGA estime la facture ELIA à recevoir. A ce budget est ajouté le solde (en bonus ou en malus). Ce montant est divisé par les quantités estimées des clients SIBELGA pour 2017.

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2015	2016	2017	Δ 2015/2016	Δ 2016/2017
Coûts de transport ELIA	0,0107709	0,0109816	0,0111007	1,96%	1,08%
Surcharges ELIA	0,0048179	0,0049704	0,0047341	3,17%	-4,75%
Cotisation fédérale	0,0026365	0,0030791	0,0034199	16,79%	11,07%

Entre 2016 et 2017, on constate :

- une légère hausse des tarifs liés à la refacturation des coûts de transport.
- une diminution de 4,75% pour la surcharge ELIA.

⁸ Ces tarifs incluent également la surcharge pour le financement de la réserve stratégique établie en début 2015 ;

⁹ Voir annexe confidentielle de la présente décision.

¹⁰ L'estimation des quantités prélevées sur le réseau de transport se base sur les volumes distribués prévus dans la proposition tarifaire électricité et adaptés avec les dernières prévisions, auxquels on rajoute les pertes et desquels on déduit les volumes produits par les installations de cogénération de SIBELGA.

- une augmentation de la cotisation fédérale (+11,07%)¹¹.

Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

5 INDEXATION DES DROITS ALIMENTANT LE FONDS ÉNERGIE

5.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 26 sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001. »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2017¹².

	Puissance	Base 2001 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois	2016 €/mois	2017 €/mois
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0.6	0.77	0.78	0.78	0.80
	≤ 9,6 kVA	0.96	1.24	1.24	1.25	1.27
	≤ 13 kVA	1.2	1.55	1.55	1.56	1.59
	≤ 18 kVA	1.8	2.32	2.33	2.34	2.39
	≤ 36 kVA	2.4	3.1	3.11	3.12	3.19
	≤ 56 kVA	4.8	6.19	6.21	6.25	6.37
	> 56 kVA	7.8	10.06	10.1	10.16	10.36
Clients moyenne tension	par kVA	0.67	0.86	0.87	0.87	0.89

¹¹ Notons que le montant de la cotisation fédérale publié a augmenté de 12,23% entre 2016 et 2017. L'augmentation moins importante s'explique par la prise en compte du solde excédentaire sur la cotisation fédérale.

¹² Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

5.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 20septiesdecies sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011. »

Type de compteur	Base 2011 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois	2016 €/mois	2017 €/mois
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,21	0,21
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,73	0,73	0,75
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1,7	1,77	1,77	1,78	1,82
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4,2	4,37	4,38	4,41	4,49
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8,4	8,73	8,76	8,81	8,99
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	21,84	21,91	22,03	22,47
Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29,2	30,36	30,47	30,64	31,24
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37,5	38,99	39,13	39,34	40,12
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54,2	56,36	56,55	56,87	57,99

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2017.¹³

¹³ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

6 CONCLUSIONS

BRUGEL approuve les adaptations apportées :

- aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.
- aux tarifs « redevance de voirie ».

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2017 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

7 ANNEXES

7.1 Grilles tarifaires adaptées

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires adaptées.

7.2 Annexe confidentielle – Présentation des soldes régulateurs

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et de la cotisation fédérale. Les soldes afférents à ces trois postes sont repris ci-dessous :

Détails des soldes en €	Janvier 2016 -Décembre 2016 ¹⁴	Solde cumulé période 2008-2016 ¹⁵
Solde sur le coût de transport ELIA	-1.154.750,2	-291.837,23
Solde sur la surcharge ELIA	19.222,27	-59.545,94
Solde sur cotisation fédérale	-68.496,84	-131.571,82

A l'instar de ce qui était prévu les années précédentes et à défaut de modification de la législation en vigueur, le solde sur la cotisation fédérale a été réaffecté au tarif pour la cotisation fédérale 2017. Celui-ci étant négatif et donc à rétribuer, l'augmentation de la cotisation fédérale dans les tarifs de SIBELGA sera limitée à 11,07% par rapport à 2016 alors que la cotisation fédérale telle que publiée le 02 décembre 2016 par la CREG affiche une augmentation de 12,23%.

En outre, conformément à la décision 20160826-33¹⁶ de BRUGEL portant sur le contrôle ex-post « électricité » 2015, la majoration forfaitaire de 0,1% pour couvrir les frais administratifs liés à la perception de la cotisation fédérale intégrée dans le solde de celle-ci n'est plus appliquée depuis le 1^{er} janvier 2015.

¹⁴ A la mi-décembre 2016, SIBELGA ne dispose pas des factures de novembre et de décembre à recevoir d'ELIA, ni de la totalité des gridfee facturés en novembre. Dès lors, ces montants ont été estimés et les soldes présentés ci-dessus sont provisoires.

¹⁵ Idem 14

¹⁶ <http://www.brugel.be/Files/media/Tarifs/Sept16/Soldes-regulateurs-2015-electricite.pdf>